

**Le changement de régime fiscal et social de la rupture conventionnelle**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, en date du 17 décembre 2012, est venue asséner un coup de massue à la procédure de rupture conventionnelle mise en place depuis 2008.

En effet, alors que le régime fiscal et social de l'indemnité de rupture conventionnelle était auparavant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement, que ce soit pour l'entreprise ou le salarié, la modification de l'article L137-15 du code de la sécurité sociale est venue instaurer un régime différent, désavantageux par rapport à un licenciement.

Désormais, l'indemnité de rupture conventionnelle, lorsqu'elle dépasse le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, est soumise à la CSG-RDS pour l'excédent. L'indemnité sera en outre soumise à l'impôt sur le revenu pour le salarié (tandis qu'elle était intégralement exonérée auparavant) et aux cotisations sociales pour la part dépassant le plus élevé des deux montants suivants :

- Le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement
- Deux fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année précédant la rupture du contrat de travail.

En outre, la part exonérée de cotisations sociales sera soumise à la contribution forfaitaire réglée par l'entreprise (au taux de 20%). Le choix de la rupture conventionnelle n'est donc plus équivalent à un licenciement aux points de vue fiscal et social, tant pour le salarié que pour l'employeur.

*Exemple chiffré : Un salarié dont la rémunération annuelle est de 20 000 euros, touche une indemnité de rupture conventionnelle de 45 000 euros, alors que l'indemnité conventionnelle de licenciement est fixée à 15 000 euros.*

*Montant soumis à la CSG-RDS : 30 000 euros (la part excédant l'indemnité conventionnelle, soit 15 000 euros)*

*Montant soumis aux cotisations sociales : 5 000 euros (la part excédant le solde égal à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute, soit  $2 \times 20\ 000 = 40\ 000$ ).*

*Montant soumis à la contribution forfaitaire : 40 000 euros (la somme exonérée de cotisations sociales).*

**La définition juridique de l'état de dépendance économique**

Après les arrêts très remarquables de la Cour de Cassation en date du 25 septembre 2012, Nestlé France et France 2, en matière de rupture brutale de relation commerciale établie, la chambre commerciale de la cour de Cassation définit, dans un arrêt du 12 février 2013, l'état de dépendance économique comme « l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a noué avec une autre entreprise ».

Rappelons que la situation de dépendance économique peut être sanctionnée par de longs préavis en cas de rupture, évalués au cas par cas, et éventuellement des dommages et intérêts en cas d'abus.

Nous sommes à votre disposition pour vous expliquer plus en détail ces changements de régime, si vous estimez être concernés par l'un des points ci-dessus.